



**Conseil économique
et social**

Distr.
LIMITÉE

ECE/MP.PP/WG.1/2007/L.4
20 février 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

RÉUNION DES PARTIES À LA CONVENTION SUR
L'ACCÈS À L'INFORMATION, LA PARTICIPATION DU
PUBLIC AU PROCESSUS DÉCISIONNEL ET L'ACCÈS
À LA JUSTICE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

Groupe de travail des Parties à la Convention

Septième réunion
Genève, 2-4 mai 2007
Point 9 de l'ordre du jour provisoire
Système de présentation des rapports

DIRECTIVES RELATIVES À LA PRÉSENTATION DE RAPPORTS

Document établi par le Comité d'examen du respect des dispositions

1. Le présent document d'orientation a été établi dans le but d'aider les Parties à s'acquitter de leurs obligations en matière de présentation de rapports. L'objectif est de résoudre les difficultés rencontrées dans l'établissement des rapports et qui ont été mises en évidence au cours du premier cycle de présentation des rapports, et de faciliter la mise en œuvre du paragraphe 7 de la décision II/10 concernant les obligations relatives à la présentation de rapports, s'agissant des nouvelles informations à fournir et de l'établissement de rapports récapitulatifs. Toutefois, les Parties qui soumettent leurs premiers rapports d'exécution à la troisième réunion des Parties pourraient aussi être encouragées à utiliser le document d'orientation.

2. Considérant le mandat qui lui avait été confié au titre du paragraphe 13 c) de l'annexe à la décision I/7, à savoir contrôler, évaluer et faciliter l'application et le respect des dispositions relatives à la présentation de rapports, le Comité d'examen du respect des dispositions a examiné les rapports soumis en vue de la deuxième réunion des Parties en 2005. Il a présenté les résultats de son premier examen de la façon dont les Parties avaient établi et soumis leurs rapports nationaux d'exécution dans son rapport à la deuxième réunion des Parties (ECE/MP.PP/2005/13, par. 44 à 51).

3. À l'époque de la deuxième réunion des Parties, des préoccupations avaient été exprimées quant à la ponctualité de certains des rapports (décision II/10, par. 2; ECE/MP.PP/2005/13, par. 46) et à la qualité variable des informations contenues dans les rapports (décision II/10, par. 5; ECE/MP.PP/2005/13, par. 50).

4. Le Comité a ultérieurement examiné tous les rapports avec attention, y compris ceux qui avaient été soumis après la réunion des Parties. Sur la demande du Comité, un de ses membres a réalisé une analyse approfondie des rapports d'exécution qui ont servi de base aux travaux entrepris par le Comité pour faciliter le respect des dispositions relatives à la présentation de rapports.

5. Ayant analysé les rapports, le Comité considère que le système actuel est, globalement, une réussite. Le fait que tous les États parties à la date de soumission des rapports en vue de la deuxième réunion des Parties ont, en fait, soumis leurs rapports, fût-ce, pour certains, après la réunion, est probablement sans précédent dans l'histoire des mécanismes de présentation des rapports dans le contexte des accords multilatéraux de protection de l'environnement.

6. Cependant, prenant en considération les préoccupations signalées au paragraphe 3, et conscient du mandat susmentionné qui lui a été confié, à savoir, entre autres, faciliter l'application et le respect des dispositions relatives à la présentation de rapports, le Comité a estimé qu'il serait utile de fournir aux Parties des directives sur l'application des rapports pour le prochain cycle.

7. Compte tenu du succès global du premier cycle de présentation des rapports, l'objectif du présent document est de promouvoir un système qui, dans l'ensemble, fonctionne bien, plutôt que de le bouleverser de fond en comble ou de créer de nouvelles obligations en matière de

présentation de rapports. En particulier, le Comité juge important de ne pas introduire de nouvelles dispositions susceptibles de compliquer le processus d'établissement des rapports, risquant ainsi de dissuader les Parties de présenter leurs rapports. Dans le même temps, il considère que le niveau de détail que permet la formule actuelle ne doit pas être réduit.

I. PROCESSUS D'ÉTABLISSEMENT DES RAPPORTS NATIONAUX

A. Consultations nationales

i) Consultations gouvernementales

8. Si les ministères de l'environnement sont généralement chargés de l'établissement des rapports nationaux d'exécution, ces rapports sont soumis à la Réunion des Parties au nom de tel ou tel gouvernement. De plus, les rapports sont plus complets lorsque des consultations interinstitutions, voire, le cas échéant, intra-institutions, ont lieu aux divers stades du processus d'établissement. Ces consultations permettent également aux ministères de l'environnement d'associer d'autres ministères (ministères des transports, de la santé, de l'industrie, des ressources naturelles, de la justice, etc.), ainsi que des agences et autorités aux différents niveaux de l'État, aux discussions consacrées à la mise en œuvre de la Convention. Il peut donc être utile d'identifier, en préalable à la phase de consultation, l'ensemble des agences et autorités qui peuvent contribuer à ce processus.

ii) Consultations du public et des parties prenantes

9. La préparation des rapports, qui suppose un dialogue avec le public au niveau national, est un aspect extrêmement important du système d'établissement des rapports (ECE/MP.PP/C.1/2006/4, par. 36 c)).

10. Ces consultations sont d'autant plus efficaces si le public y est associé dès les premiers stades, lorsque les questions et les informations à prendre en compte dans le rapport sont identifiées. Pour être efficace, un processus consultatif doit comporter deux phases: 1) une consultation préliminaire pour déterminer les questions à prendre en compte dans le rapport (avant même la rédaction de la première mouture du texte), et 2) une consultation de suivi concernant le projet de rapport. Ainsi, par exemple, une agence ou un fonctionnaire qui se voit confier la préparation du rapport souhaitera peut-être publier un appel pour que des suggestions

lui soient adressées concernant les aspects de la mise en œuvre à prendre en compte dans le rapport (par. 36 à 39) ou les illustrations pratiques à citer. Un tel appel ou une telle notification devra comporter des informations sur le système de présentation des rapports, et, le cas échéant, sur le contenu du rapport national précédent. Les informations recueillies auprès du public et des autres parties prenantes devront ensuite être intégrées à la première version du rapport. Lorsque la première mouture est achevée, le texte peut être publié sur le site Web de l'agence, accompagné de la possibilité de faire des commentaires.

11. L'expérience acquise en matière de préparation d'évaluations nationales montre que des consultations impliquant des acteurs multiples, notamment sous la forme de groupes de travail multipartites, constituent un des meilleurs moyens de garantir l'exhaustivité de l'information. Ces groupes de travail peuvent comprendre des représentants de diverses autorités publiques, de services judiciaires et d'ONG. Ainsi, les groupes de travail multipartites créés dans le cadre de diverses évaluations nationales réalisées aux fins du projet CEE/UNITAR visant à établir des profils nationaux et de plusieurs projets du Centre régional pour l'environnement (CRE) ont largement contribué à assurer la représentativité des opinions des divers groupes et acteurs dans le rapport définitif.

12. Il importe toutefois que tous les textes élaborés par des groupes de travail de ce type soient rendus publics (par exemple par l'Internet) et que le public ait la possibilité de participer à la fois dans les premiers stades et tout au long du processus de consultation.

B. Chronologie

13. La plupart des Parties ayant soumis des rapports pour la deuxième réunion des Parties l'ont fait dans les délais, mais certains rapports ont été reçus tardivement. Cette soumission tardive n'a pas permis d'intégrer l'information contenue dans les rapports en question au rapport de synthèse. Elle a par ailleurs entraîné un surcroît de dépenses lié à la traduction officielle des rapports afin qu'ils soient disponibles pour la réunion des Parties.

14. La Réunion des Parties a encouragé les Parties à envisager suffisamment à l'avance d'élaborer les rapports nationaux d'exécution (décision II/10, par. 6).

15. Si les Parties souhaitent mener un processus de consultation constructif et soumettre leurs rapports en temps voulu, elles pourraient envisager d'appliquer la chronologie ci-après aux fins d'élaboration de leurs rapports nationaux, sans oublier que, conformément à la décision II/10, les rapports doivent parvenir au secrétariat 180 jours avant l'ouverture de la réunion des Parties:

Activité	Durée	Calendrier
Consultation nationale sur le contenu du rapport	3 mois	Mi-mai – mi-août 2007
Première mouture	1 mois	Mi-août – mi-septembre 2007
Consultation sur le projet de rapport	30-60 jours	Mi-septembre – mi-novembre 2007
Établissement du rapport définitif (y compris la traduction, si nécessaire)	30 jours	Mi-novembre – mi-décembre
Délai de soumission des rapports nationaux	180 jours avant l'ouverture de la réunion des Parties	Mi-décembre 2007

C. Soumission des rapports au secrétariat

16. La Réunion des Parties a demandé que les rapports soient présentés au secrétariat de manière à lui parvenir au plus tard 180 jours avant la réunion des Parties pour laquelle ils sont présentés (décision II/10, par. 9). Les Parties souhaiteront peut-être par conséquent prendre note que, l'intention étant de tenir la prochaine réunion des Parties en juin 2008, les rapports devront être soumis au plus tard en décembre 2007 (la date exacte sera déterminée ultérieurement).

17. Le Comité note également qu'en application du paragraphe 4 de la décision I/8 de la Réunion des Parties, les Parties doivent présenter leurs rapports à la fois par voie électronique et sur papier dans l'une des langues officielles de la Convention, ainsi que dans la (les) langue(s) des Parties. Il appelle par conséquent l'attention des Parties sur la nécessité de mener un processus de consultation sur le rapport dans la (les) langue(s) nationale(s), afin de permettre une participation large et effective des divers acteurs.

D. Mise en ligne des rapports

18. La mise en ligne des rapports pourrait contribuer utilement à faciliter l'accès à l'information concernant la mise en œuvre et le fonctionnement du système de présentation des

rapports. Elle permet en effet de réorganiser l'information suivant différents formats, ce qui facilite la comparaison, la synthèse et l'analyse des réponses aux questions des utilisateurs. Le Comité encourage les Parties à utiliser les moyens électroniques, notamment la mise en ligne lorsqu'elle est possible, pour élaborer et soumettre leurs rapports.

II. CONTENU DES RAPPORTS D'EXÉCUTION NATIONAUX

A. Nouvelles informations et rapports de synthèse

19. La Réunion des Parties a prié chaque Partie, lorsqu'elle s'acquitterait des obligations relatives à la présentation de rapports lors des cycles ultérieurs de présentation des rapports, telles qu'elles sont énoncées au paragraphe 2 de la décision I/8, de fournir au secrétariat de nouvelles informations et, s'il y a lieu, un rapport récapitulatif national d'exécution. Elle a également demandé que, pour éviter des doublons et des dépenses excessives, seules ces nouvelles informations soient traduites par le secrétariat dans les trois langues officielles (décision II/10, par. 7 et 8).

20. Dans ce contexte, deux sujets de préoccupation potentiels afférents à l'établissement des rapports sont apparus:

- i) Comment identifier les informations qui sont nouvelles et doivent être incorporées aux rapports soumis au secrétariat; et
- ii) Comment faire en sorte que les rapports d'exécution soient, pour l'essentiel, conviviaux et exhaustifs quant aux informations relatives à l'état d'avancement de l'exécution dans chaque pays, en particulier pour les divers acteurs au niveau national.

i) Nouvelles informations

21. Lorsqu'elles s'attachent à recenser les faits nouveaux survenus au titre de telle ou telle rubrique, les Parties peuvent prendre en considération les éléments suivants:

- Les éventuelles modifications importantes apportées à la législation, à la réglementation et aux instructions et documents d'orientation officiels depuis l'établissement du premier rapport;
- Les éventuelles nouvelles interprétations officielles des lois, réglementations et instructions et documents d'orientation officiels adoptées depuis l'établissement des rapports (ces interprétations pourraient comporter des décisions de justice, des circulaires ou d'autres formes d'instructions adoptées par les administrations centrales);
- Les éventuels rapports d'exécution établis au cours du cycle précédent qui ont été adaptés de façon à donner au public des indications concernant l'exercice de ses droits au titre de la Convention et des lois d'application pertinentes (par. 9, décision I/8);
- Les mesures ou arrangements pratiques éventuels nouvellement mis en place par leurs pouvoirs publics (voir la partie B ci-après).

22. Pour communiquer des informations complètes, les questions énoncées ci-dessus doivent être évaluées et réglées en application de chacun des paragraphes des dispositions relatives à la présentation des rapports.

ii) Rapports récapitulatifs

23. La Réunion des Parties a prié chaque Partie de fournir au secrétariat, au cours du deuxième cycle de présentation des rapports, de nouvelles informations et, s'il y a lieu, un rapport récapitulatif national d'exécution (par. 7, décision II/10).

24. Le Comité note que, si l'approche consistant à ne faire figurer que les nouvelles informations dans les documents officiels soumis à la Réunion des Parties est possible en vertu de la décision II/10, les nouveaux documents ainsi établis ne refléteront nécessairement qu'une petite partie du tableau global de l'exécution au niveau national. Ils seront donc difficiles à exploiter en l'état, tant comme sources d'information que pour alimenter les consultations

nationales. Cela serait d'autant plus vrai en ce qui concerne les documents établis dans le cadre des cycles suivants de présentation des rapports.

25. Consciente de cette contrainte, la Réunion des Parties a encouragé les Parties qui soumettent les rapports à fournir des versions récapitulatives de leurs rapports nationaux, sur la base des rapports établis lors des cycles précédents.

26. Les rapports récapitulatifs contiennent des informations complètes et d'utilisation aisée qui permettent un processus de consultation efficace et peuvent largement contribuer au processus d'établissement des rapports.

27. En conséquence, le Comité recommande que les rapports soumis au cours du cycle précédent soient utilisés comme base pour l'établissement des nouveaux rapports. Il estime qu'en éditant les rapports existants après avoir activé la fonction de suivi des modifications de façon à faire apparaître les changements et les ajouts, les Parties contribueraient à rendre le processus de consultation national plus efficace et les rapports définitifs d'emploi plus aisés.

28. L'utilisation de la fonction de suivi pourrait être particulièrement utile lors des futurs processus de consultation nationaux, car elle permet au lecteur de concentrer son attention sur les changements opérés sans avoir à renoncer à la possibilité de faire des commentaires sur les autres parties du rapport.

29. Le Comité estime qu'en faisant clairement ressortir les nouvelles informations, les Parties répondraient de façon cohérente à la démarche voulue par la Réunion des Parties, qui souhaite éviter la répétition des dépenses en ne faisant traduire par le secrétariat dans les trois langues officielles que les nouvelles informations.

30. Le rapport devrait être soumis au secrétariat dans deux versions: une version faisant apparaître les modifications en surbrillance, et une version finalisée. La version montrant les modifications pourrait être utilisée par le secrétariat pour organiser la traduction des nouvelles informations. Les deux versions pourraient être publiées sur le site Web de la Convention, notamment pour faciliter l'accès à l'information sur les faits nouveaux au niveau de l'exécution. La version finalisée pourrait par la suite être utilisée par chacune des Parties comme point de départ pour l'établissement du rapport lors du cycle suivant.

31. S'agissant de la longueur des rapports, le Comité est d'avis que la limite des 8 500 mots appliquée lors du premier cycle de présentation des rapports a permis de mieux harmoniser la longueur des différents rapports. Il ne faudra pas perdre de vue cette réalité lors de la préparation des prochains rapports, et ne pas oublier non plus la nécessité de réduire la charge de travail des services de traduction et de reproduction des documents de l'ONU.

B. Informations concernant l'application pratique

32. Après avoir examiné les rapports soumis au cours du premier cycle de présentation des rapports, la Réunion des Parties a noté un manque d'informations sur les mesures pratiques prises pour appliquer la Convention aux niveaux national et local. Elle a invité les Parties à fournir, lors des cycles suivants, davantage d'informations sur l'application pratique de chacune des dispositions de la Convention, conformément au paragraphe 1 b) de la décision I/8. Elle a également invité les Parties à indiquer toute divergence d'opinion majeure qui ressortirait du processus de consultation.

33. Il en résulte, notamment, que certaines des informations communiquées par les Parties conformément au paragraphe 7 de la décision II/10 devront porter sur les mesures pratiques, les arrangements institutionnels (tels que la création de postes ou d'unités de travail spécialisés), la création de groupes de travail, les dotations budgétaires spéciales et les mesures de renforcement des capacités (par exemple les activités de formation, les outils de formation et d'analyse, ou encore l'appui aux ONG), dont les pouvoirs publics ont pris l'initiative ou qu'ils ont entrepris.

34. Les autorités en charge de la protection de l'environnement entreprendront certes un grand nombre d'activités de ce type, compte tenu de la nature et de la portée des obligations inscrites dans la Convention, mais les informations fournies devront également refléter toutes mesures de ce type prises par les autres ministères, organismes et autorités concernés.

35. En outre, le fait d'indiquer clairement dans le rapport les sources des informations fournies tend à améliorer l'efficacité du processus national de consultation et à rendre le produit final plus facile à utiliser.

C. Domaines communs ou principaux domaines de difficultés concernant la mise en œuvre

36. Tant les Parties dans la décision II/10 que le Comité dans son rapport à la deuxième réunion des Parties ont relevé que les informations contenues dans certains rapports soumis au cours du premier cycle restaient relativement générales et ne couvraient pas les aspects importants mais plutôt ponctuels de la façon dont certaines dispositions étaient appliquées (décision II/10, par. 5; ECE/MP.PP/2005/13, par. 50; et ECE/MP.PP/2005/18, par. 7).

37. Le principe général qui sous-tend les dispositions relatives à la présentation de rapports veut que les Parties abordent de façon suffisamment détaillée l'ensemble des thèmes couverts par le modèle de rapport. Toutefois, afin de rendre compte de difficultés spécifiques ou d'adopter une approche commune concernant l'application, certaines Parties souhaiteront peut-être s'attarder davantage sur certaines questions ou certaines dispositions.

38. Afin d'aider les Parties dans le choix des questions sur lesquelles elles pourraient souhaiter s'attarder de façon plus détaillée au cours du deuxième cycle de présentation de rapports, le Comité aimerait appeler l'attention sur certains aspects spécifiques de l'application qui pourraient mériter une place plus importante dans les rapports. On trouvera en annexe au présent document une liste des questions qui, aux yeux du Comité, mériteraient d'être traitées de façon plus détaillée dans les rapports nationaux en raison de leur importance pour la suite de l'application de la Convention.

39. Cette liste n'a pas de caractère contraignant. Au lieu de traiter en détail chacun des éléments de la liste, une Partie souhaitera peut-être choisir ceux dont la mise en œuvre au niveau national pose le plus de problèmes, ou ceux pour lesquels elle a mis au point des méthodes particulièrement intéressantes.

ANNEXE

LISTE DES QUESTIONS QUI POURRAIENT ÊTRE ENVISAGÉES PENDANT L'ÉTABLISSEMENT DES RAPPORTS NATIONAUX

Article 3

Paragraphe 1: Un cadre précis, transparent et cohérent aux fins de l'application de la Convention

- Des changements ont-ils été introduits dans des textes de loi (sectoriels) ne relevant pas du droit de l'environnement et importants au regard de l'environnement, changements qui risquent de *limiter* la participation du public dans certains cas (lorsqu'il s'agit, par exemple, de faciliter la construction d'autoroutes ou la navigation intérieure)?
- Un mécanisme a-t-il été mis en place pour *suivre l'application* des dispositions de la Convention et de celles des textes qui s'y rapportent dans la législation nationale (par exemple, un médiateur ou le membre d'une commission pour les questions liées à l'information)?

Paragraphe 2: Aide et conseils dispensés au public pour les questions relatives à sa participation

- Quels sont les principaux instruments juridiques prévus par le *droit administratif général* pour que les membres du public puissent exercer plus facilement leurs droits procéduraux? La législation relative à l'environnement prévoit-elle l'un ou l'autre de ces instruments additionnels?
- Quels sont les arrangements *institutionnels et budgétaires* propices au renforcement des capacités (par exemple, services de relations avec le public, stands d'information ou emploi de personnel à plein temps ou à temps partiel)?
- Existe-t-il une réglementation et/ou des pratiques concernant expressément le renforcement des capacités *des autorités publiques* qui remplissent des fonctions en rapport avec l'environnement (par exemple, des services chargés de la gestion des eaux, de l'exploitation forestière ou encore de la pêche)?

- Existe-t-il des programmes de formation expressément *destinés aux juges*, qui se rapportent à la protection de l'environnement et à des questions abordées dans la Convention?

Paragraphe 3: Éducation écologique et sensibilisation aux problèmes environnementaux

- Comment les *programmes* des établissements d'enseignement primaire, secondaire et supérieur traitent-ils les questions d'environnement et de gouvernance, en particulier celles considérées dans la Convention? Existe-t-il à cet effet des arrangements institutionnels (par exemple, des mémorandums d'accord entre les ministères de l'environnement et de l'éducation)?
- Des *campagnes de sensibilisation* sont-elles réalisées par l'administration chargée de la protection de l'environnement?
- Des actions de renforcement des capacités sont-elles organisées à l'intention des *journalistes*; dans l'affirmative, par quelles institutions ou organisations sont-elles réalisées?
- Les *organisations non gouvernementales* (ONG) qui œuvrent en faveur de la protection de l'environnement participent-elles aux actions de sensibilisation environnementale? Dans l'affirmative, comment procèdent-elles et quel soutien reçoivent-elles de l'État pour mener à bien ces actions?

Paragraphe 4: Appui aux ONG écologistes

- Quel est le degré de complexité des actuelles procédures *d'enregistrement* des ONG (par exemple, enregistrement par un tribunal ou un service administratif, durée de la procédure, frais d'enregistrement, pièces à présenter, besoin d'une assistance juridique)?
- Existe-t-il une pratique bien ancrée *d'inclure les ONG* dans les structures décisionnelles relatives à l'environnement (comités, etc.)?

- Comment les mesures en vigueur pour l'octroi d'une reconnaissance ou d'un appui s'appliquent-elles dans le cas des organisations communautaires au niveau local?
- L'État apporte-t-il un soutien financier aux ONG qui œuvrent en faveur de la protection de l'environnement?

Paragraphe 7: Participation du public aux processus décisionnels internationaux touchant l'environnement

- Est-il d'usage d'inclure des membres d'ONG dans les délégations qui représentent l'État dans les négociations internationales sur l'environnement ou dans les groupes de discussion nationaux qui définissent la position officielle pour ces négociations?
- Quelles mesures la Partie a-t-elle prises pour appliquer les Lignes directrices sur la participation du public dans les instances internationales, adoptées à la deuxième réunion des Parties?
- Y a-t-il eu une consultation interne au sujet de l'application des Lignes directrices entre les responsables dont les travaux concernent la Convention d'Aarhus et ceux faisant partie d'autres instances internationales qui traitent de questions en rapport avec l'environnement?

Paragraphe 8: Interdiction de pénaliser la participation du public

- Les dispositions du droit civil ou pénal applicables en cas d'insultes, de diffamation ou dispositions similaires ont-elles été utilisées dans le contexte des processus décisionnels relatifs à l'environnement?
- Y a-t-il eu des cas où des ONG ont dû payer des dommages (encourus par une entité privée ou une autorité publique) à la suite de leurs activités ou litiges relatifs à la protection de l'environnement dans l'intérêt général (par exemple en raison d'un retard dans une procédure)?

Article 4

Paragraphe 1: Chapeau – Garantir la fourniture d'informations et autres questions générales

- Les autorités publiques sont-elles tenues de *garder la trace* des demandes d'informations reçues et des réponses fournies, y compris en cas de refus? Dans l'affirmative, l'usage est-il de rendre compte périodiquement de ces activités?
- Existe-t-il un organisme distinct qui *supervise* les questions d'accès à l'information sur l'environnement (par exemple un ombudsman spécialisé dans la protection des données ou une commission chargée de superviser l'accès aux documents administratifs)?

Paragraphe 1 a): Il n'est pas nécessaire de faire valoir un intérêt particulier

- Est-ce une obligation ou la pratique de réclamer à celui qui demande des informations certaines *données de base* pour des raisons administratives (par exemple à des fins budgétaires, pour la tenue de fichiers, l'établissement de statistiques)?
- Un mécanisme a-t-il été mis en place pour aider le fournisseur initial de l'information à identifier les demandeurs en cas de réclamations pour *utilisation abusive* de l'information?

Paragraphe 2: Fourniture des informations en temps voulu

- En plus du délai bien précis, y-a-t-il obligation à fournir l'information *dès que possible*?
- Les dates limites sont-elles différentes en cas de *refus* de fournir l'information ou pour d'autres cas bien précis?
- Quel est l'effet juridique produit *lorsqu'il n'est pas donné suite* à une demande d'informations?

Paragraphe 3 a): L'information ne se trouve pas en possession de l'autorité publique

- Quelles sont la procédure et la pratique suivies lorsque l'autorité publique ne détient pas l'information demandée mais *devrait l'avoir en sa possession* conformément à la législation applicable?

Paragraphe 3 b): Demandes abusives ou formulées en termes trop généraux

- Incombe-t-il aux autorités publiques de s'efforcer d'*élucider* avec l'auteur de la demande d'informations les questions qui paraissent abusives ou formulées en termes trop généraux?

Paragraphe 3 c): Secret des documents internes de l'administration

- Quels sont les mécanismes mis en place pour garantir la libre expression *d'opinions professionnelles* par le personnel qui établit des communications internes ou prépare les documents appropriés?
- Les documents sur lesquels *se fonde* directement ou indirectement une décision administrative peuvent-ils être considérés comme confidentiels?

Paragraphe 4 d): Secret commercial

- Existe-t-il *plusieurs catégories* d'informations confidentielles commerciales ou industrielles dont les définitions apparaissent dans plusieurs textes de loi (par exemple le droit commercial international, le droit civil, le droit commercial, le droit des affaires, le droit des entreprises, le droit de la concurrence, le droit bancaire, le droit des assurances); ces définitions sont-elles en harmonie les unes avec les autres et avec la Convention?
- Le fournisseur initial de l'information doit-il *justifier* de l'existence d'un dommage potentiel que la divulgation publique de l'information risquerait de causer à un intérêt économique légitime?

Paragraphe 4 f): Données à caractère personnel

- Comment la législation nationale *définit-elle* les données à caractère personnel?
- Une *personne morale* (entité) peut-elle bénéficier d'une protection au titre des données à caractère personnel?

Paragraphe 4 (Généralités)

- Est-ce que le caractère confidentiel des informations classées secrètes *demeure protégé* une fois que ces informations ont été rendues publiques par d'autres moyens?
- Est-il envisagé dans la législation nationale de classer strictement comme confidentiels certains types d'informations, ou y-a-t-il obligation de *peser le pour ou le contre* pour décider de la divulgation dans chaque cas particulier?

Paragraphe 5: Transmission des demandes adressées à un service par erreur

- Comment s'appliquent les délais mentionnés au paragraphe 2 de l'article 4 lorsqu'une autorité publique n'est pas en possession de l'information demandée et transmet la demande à une autre autorité?

Paragraphe 8: Droits

- Les droits perçus pour la fourniture d'informations sont-ils régis *de manière uniforme* (par exemple dans un tableau publié des droits ou redevances)? Dans la négative, les droits perçus sont-ils très différents d'un secteur à l'autre?
- La fourniture d'informations est-elle subordonnée à la perception d'un droit? Dans l'affirmative, quel est le coût ou l'éventail des coûts *par page* de la reproduction de documents officiels?

- Y a-t-il une obligation et/ou une pratique concernant la suppression totale ou partielle des droits (par exemple la fixation d'un taux préférentiel pour certains utilisateurs ou certaines destinations)?
- Existe-t-il une différenciation entre la perception de droits limités pour l'établissement et la fourniture d'exemplaires d'informations qui sont ou doivent être en possession d'une autorité publique et toute *prestation additionnelle* (par exemple recherche, rassemblement de données non exigées par la législation)?

Article 5

Paragraphe 1 a) et b): Existence et qualité des données sur l'environnement

- Existe-t-il un système institutionnalisé de *transfert de données* entre les autorités de diverses branches de l'administration? Dans l'affirmative, quelles en sont les principales caractéristiques (par exemple, les données environnementales sont-elles fournies gratuitement dans l'ensemble du système)?
- Les autorités en charge de l'environnement ou de différents secteurs à divers niveaux ou de divers types utilisent-elles des systèmes *parallèles* de traitement des données? Dans l'affirmative, des mesures ont-elles été prises pour accroître l'efficacité des échanges d'informations et harmoniser les données (par exemple en connectant entre elles plusieurs bases de données ou en utilisant des définitions ou des codes opérateurs normalisés)?
- Des mécanismes de nature à garantir ou contrôler la *qualité* (précision, classification, comparabilité et actualité) des données environnementales contenues dans les bases ont-ils été mis en place?
- Certaines informations sont-elles fournies en *temps réel* (par exemple celles relatives à la qualité de l'air dans les grandes villes)?

Paragraphe 1 c): Informations relatives aux menaces imminentes pour l'environnement

- Comment la communication de l'information au public est-elle prise en compte dans la législation relative à *la préparation aux situations d'urgence*? Des mesures ont-elles été mises en place pour coordonner les efforts de diffusion de l'information menés par les autorités participantes en cas de menace imminente?
- Les *pollueurs* sont-ils tenus d'informer directement le public en cas de menace imminente?
- Existe-t-il une prescription légale et/ou une pratique concernant la diffusion d'informations après *une situation d'urgence* (par exemple, informations sur les responsables, causes de l'événement, mesures prises pour prévenir de nouveaux accidents)?

Paragraphe 2: Informations sur le type et la portée des données disponibles sur l'environnement et modalités pratiques pour en assurer la diffusion

- Existe-t-il une *base de métadonnées* environnementales (par exemple un répertoire des sources de données environnementales)?

Paragraphe 5: Diffusion de l'information – documents stratégiques et normatifs

- Les lois, stratégies, politiques, accords internationaux et autres dispositifs de protection de l'environnement, de même que les informations sur leur mise en application, sont-ils *largement et facilement* accessibles au public?

Paragraphe 6: Encourager les exploitants à diffuser activement des informations

- Existe-t-il des mesures du type de celles dont il est fait état dans ce paragraphe qui ont été spécialement conçues pour les *petites et moyennes entreprises*?

Paragraphe 7: Diffusion de l'information – faits, analyses, documents explicatifs et informations concernant l'exercice des fonctions publiques en rapport avec l'environnement

- Quels sont les types *de faits, d'analyses et de documents explicatifs* qui font l'objet d'une publication?

Paragraphe 8: Informations sur les produits

- Existe-t-il une prescription légale et/ou une pratique visant à assurer *la participation du public* à l'octroi d'écoétiquettes et à la surveillance de leur utilisation?

Paragraphe 9: Registres des rejets et transferts de polluants (RRTP)

- Veuillez décrire brièvement l'état d'avancement du processus de ratification du *Protocole de Kiev* par votre pays.
- Si un système de RRTP existe déjà, quelles en sont les *principales caractéristiques* (spécifiques à la Partie considérée, éléments qui viennent s'ajouter à ceux prévus dans le Protocole ou le règlement de la Communauté européenne)?
- Les obligations en matière de présentation de rapports sur les RRTP ont-elles été *harmonisées* avec les obligations similaires existantes concernant l'environnement et des questions apparentées (par exemple concernant le CO₂, la sécurité chimique et la prévention des accidents) afin d'éviter la multiplication des rapports?

Article 6

Paragraphe 1: Activités relevant de l'article 6

- La législation ou la pratique du pays prévoit-elle l'application des procédures exposées à l'article 6 de la Convention aux seules décisions nécessitant une évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE), ou également à *d'autres types* de décisions?

- Dans les cas où il faut prendre un certain nombre de *décisions successives* pour autoriser une activité proposée parmi celles figurant à l'annexe I (permis d'urbanisme, permis de construire, permis d'environnement, licence d'exploitation minière, par exemple), la législation prévoit-elle que le public peut participer à une seule (laquelle)?, à plusieurs (lesquelles)?, ou à l'ensemble de ces décisions?

Paragraphe 2: Information du public concerné

- La législation nationale définit-elle le *public concerné* et, dans l'affirmative, *de quelle façon*?
- Des mesures spéciales sont-elles prises pour *encourager* la participation du public aux principales décisions se rapportant à l'environnement?
- Quel est l'*effet juridique* produit si le public concerné n'est pas dûment informé?

Paragraphe 3: Délais prévus pour la participation du public

- Combien de temps est-il généralement prévu pour la consultation du public? La loi prescrit-elle un laps de temps *minimal*?
- Quels sont les *délais* prévus pour:
 - Informer le public qu'il est possible d'obtenir les informations pertinentes?
 - Donner au public le temps de prendre connaissance des informations pertinentes, de se faire une opinion et de présenter des observations?
 - Informer le public du commencement des auditions publiques?

Paragraphe 4: Participation du public dès le début de la procédure

- La loi précise-t-elle clairement la ou les *étapes spécifiques* du processus décisionnel à laquelle/auxquelles le public doit être informé?

- Dans une procédure d'EIE, la participation du public est-elle prévue dès la phase de *vérification préliminaire et/ou de délimitation du champ de l'évaluation*?
- La participation du public à un processus décisionnel relatif à une activité proposée faisant l'objet d'une EIE intervient-elle à un stade où des *options différentes* sont encore possibles?

Paragraphe 5: Encourager quiconque a l'intention de déposer une demande d'autorisation à promouvoir la participation du public

- Quel est le rôle du promoteur dans l'*organisation* de la participation du public au processus décisionnel?

Paragraphe 6: Garantir l'accès à l'information présentant un intérêt pour le processus décisionnel

- Est-il arrivé qu'une *documentation* complète afférente à une *EIE* soit classée confidentielle sur la base du secret commercial ou des droits de propriété intellectuelle?

Paragraphe 7: Observations du public

- Quel rôle les *méthodes de discussion multilatérale* (par exemple auditions publiques ou réunions d'information) jouent-elles dans le cadre du processus décisionnel afférent à l'environnement?

Paragraphe 8: Prendre dûment en considération les résultats de la procédure de participation du public

- Existe-t-il des techniques concrètes permettant de prendre dûment en considération les *observations* du public lorsqu'elles sont *nombreuses*? Existe-t-il une réglementation juridique à ce sujet?
- Est-il possible que les *observations du public* qui ont déjà été communiquées soient consultées par d'autres membres du public tout au long de la procédure de présentation des observations?

Paragraphe 9: Informations concernant la décision prise

- La partie *argumentée* de la décision fait-elle référence aux arguments factuels, professionnels et juridiques soulevés au cours de la procédure? Dans la négative, est-il possible de contester de telles omissions en application de la procédure exposée au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention?

Paragraphe 10: Participation du public au réexamen ou à la mise à jour de la décision

- Quels sont, dans les conditions d'exercice d'une des activités visées au paragraphe 1 de l'article 6, les types de changements considérés comme *significatifs* et donnant par conséquent lieu à un nouveau processus décisionnel appelant la participation du public?

Article 7

- Quelles sont les différences les plus importantes entre les *définitions des plans, des programmes et des politiques* au regard de la législation nationale (en ce qui concerne, par exemple, le champ d'application, le niveau de détail et la force obligatoire)?
- Quels sont les types de décisions stratégiques considérées comme étant «*relatives à l'environnement*»?

Article 8

- Existe-t-il des prescriptions applicables à la participation du public au cours de la *phase conceptuelle* de la procédure législative?
- Quels sont les *délais* accordés aux membres du public pour se faire une opinion?
- Est-il possible de consulter les projets de règles et règlements par le biais de *l'Internet*?

- Les observations du public reçues au cours de la procédure de participation au titre de l'article 8 de la Convention sont-elles transmises au législateur?
- Existe-t-il des méthodes particulières permettant de *faciliter* la participation du public durant la phase d'élaboration par les autorités publiques des dispositions réglementaires et autres règles juridiquement contraignantes d'application générale qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement (par exemple des comités publics, des organes consultatifs comprenant des membres d'ONG)?

Article 9

Questions générales

- Les tribunaux appliquent-ils *directement* le texte de la Convention d'Aarhus?
- Les tribunaux ont-ils uniquement un pouvoir de cassation ou ont-ils également un pouvoir de révision dans les affaires relevant de cet article?

Paragraphe 1 et 2: Recours

- Comment l'*indépendance* du recours administratif est-elle garantie?
- Comment le droit national et la jurisprudence interprètent-ils l'expression «les organisations non gouvernementales qui œuvrent en faveur de la protection de l'environnement et qui remplissent les *conditions* pouvant être *requises en droit interne*»?

Paragraphe 3: Droit du public de contester les actes et omissions de particuliers et d'autorités publiques

- À quel *niveau de législation* correspondent les dispositions du paragraphe 3 de l'article 9?
- Les membres du public peuvent-ils engager une procédure administrative sur présentation *d'une demande, d'une plainte ou d'une requête*?

- Un membre du public peut-il contester les décisions visées aux *articles 7 et 8* de la Convention au motif qu'elles sont contraires aux dispositions du droit national de l'environnement?
- Quelles sont les conditions dans lesquelles un tribunal peut ordonner un *redressement par injonction* dans les affaires dont il est saisi au titre du paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention et/ou de la législation nationale correspondante?

Paragraphe 4: Recours rapide, suffisant, effectif, objectif, équitable et à un coût non prohibitif

- Quels sont les types de *sanctions* encourues par un agent qui ne s'acquitte pas de ses responsabilités en matière d'accès à l'information ou de participation du public?
- Y a-t-il des juges *spécialisés* dans les questions environnementales?
- Quel est le montant global des coûts à la charge des membres du public lorsqu'ils saisissent les tribunaux?
